



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2023 – 006

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-neuf du mois de mars, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Alain BROSSARD, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Valérie PEY-PATIN, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, et Nadine QUENNESSON conseillers municipaux.

Absents excusés : Alain FILIPPI (a donné pouvoir à Jean-Pierre LION) – René BONNET (a donné pouvoir à Josiane BRENIER) - Reynald CADORET (a donné pouvoir à Gérard DARRIGOL) - Anthony BORGNIC (a donné pouvoir à Pascale DUBUC)

Absents : Marie-Christine BROSSARD, Karine CHAMPIE

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	17	4	21

Objet de la délibération : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

30 MARS 2023

Et publication le :

03 AVR. 2023

Le Maire,

Renée JEANNERET



Madame le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 31 juillet 2014, ils ont prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été débattu une première fois le 24 avril 2018.

Le Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 151-2 du code de l'urbanisme comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme « Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20230329-DEL-2023-006-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Les grands axes qui articulaient la première version du PADD sont inchangés, néanmoins ils sont complétés afin de limiter la consommation de l'espace, de réaffirmer la volonté de la Commune de permettre un développement mesuré en adéquation avec les orientations supra-communales et régionales et de garantir le maintien du cadre de vie.

Ce projet est articulé autour de plusieurs grandes orientations :

- Orientation générale 1. Réalisation d'un projet d'aménagement durable pour les Régussois...
- Orientation générale 2. ... qui permet le développement d'un projet économique et touristique lié au cadre de vie, au terroir et aux activités de nature...
- Orientation générale 3. ... et qui intègre un projet environnemental de préservation des paysages, de l'architecture et du patrimoine naturel.

Chaque orientation générale est déclinée en orientations particulières spécifiques.

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-12;

Considérant le 1^{er} débat qui a eu lieu le 24 avril 2018 ;

Considérant les ateliers de travail de la commission urbanisme ;

Considérant que ce Projet d'Aménagement et de Développement Durables pourra évoluer à la marge lors de la poursuite de la procédure pour notamment s'enrichir d'exemples et d'illustrations.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire,

Après avoir débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ; à la majorité DECIDE (CONTRE 4 : CADORET, DARRIGOL, DUBUC, BORGNIC – POUR : 17):

- Article unique : d'acter le débat tenu ce jour en conseil municipal sur les « orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables », pièce maîtresse du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Régusse ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance
Laura BONHOMME

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20230329-DEL-2023-006-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.